



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **25 JAN. 2023**

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières du réseau non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Mayenne (4^e échéance)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 572-1 à 11 et R. 572-1 à 12,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Mayenne,

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour le réseau routier non concédé du département de la Mayenne,

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans,

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières du réseau non concédé dans le département de la Mayenne. Les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État de la Mayenne à l'adresse suivante :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-desinfrastructures-routieres/Cartographies-du-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres>

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus,
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires,
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État de la Mayenne à l'adresse suivante : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-desinfrastructures-routieres/Cartographies-du-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires de la Mayenne à l'adresse suivante : DDT de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald - Service aménagement et urbanisme - 53063 Laval.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit seront transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant, à savoir :

- le conseil départemental de la Mayenne,
- la commune de Laval,
- la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 01

Article 7 : exécution

Le préfet de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'XU' followed by a long horizontal stroke.

Xavier LEFORT

